

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

14 juin 1972

DOCUMENT 69/72

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 46/72) concernant un règlement relatif à certaines/mesures à prendre dans le
secteur agricole suite à l'évolution de la situation monétaire/

Rapporteur: M. Charles Emile HEGER
"

1972 JUN 14

Par lettre en date du 18 mai 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur une proposition de règlement relative à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole, suite à l'évolution de la situation monétaire.

Le Président du Parlement européen a renvoyé cette proposition pour examen au fond à la commission de l'agriculture et pour avis à la commission des finances et des budgets et à la commission économique.

La commission de l'agriculture a, le 30.5.72, nommé Monsieur HEGER, rapporteur.

Elle a examiné cette proposition de règlement au cours de ses réunions des 30 mai, 8 juin et 13 juin 1972. Elle a, ce même jour, adopté la proposition de résolution ci-jointe par 8 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Etaient présents : M. Houdet, président; M. Richarts, vice-président; M. Héger, rapporteur; MM. Brouwer, Durieux, Klinker, Lefebvre, Martens, Vetrone et Zaccari.

Les avis de la commission des finances et des budgets et de la commission économique sont joints.

S O M M A I R E

A. PROPOSITION DE RESOLUTION.....	5
B. EXPOSE DES MOTIFS.....	6
Avis de la commission économique.....	7
Avis de la commission des finances et des budgets.....	8

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement du Conseil concernant certaines mesures à prendre dans le secteur agricole suite à l'évolution de la situation monétaire

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43, § 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 46/72),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission économique ainsi que celui de la commission des finances et des budgets (doc. 69/72),
1. regrette que les progrès dans l'intégration du marché commun agricole aient été mis en cause du fait de l'absence d'une union économique et monétaire;
 2. souligne que le système de montants compensatoires, tel qu'il est actuellement en vigueur, devra être maintenu jusqu'au moment où les Etats membres, si possible conjointement, auront déclaré au Fonds monétaire international les nouvelles parités de leurs monnaies;
 3. estime que, la valeur de l'unité de compte n'étant pas modifiée, il importe de compenser le préjudice qui résultera pour les agriculteurs de la modification des parités dans certains Etats membres;
 4. approuve la présente proposition de règlement qui cependant ne constitue qu'un cadre juridique pour le retour progressif vers les prix communs;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) COM (72) 500 final

B.

EXPOSE DES MOTIFS

Les soubresauts monétaires, provoqués par des économies insuffisamment équilibrées, ont ébranlé depuis 1968 un des piliers de l'édification effective du marché commun agricole.

Ils furent générateurs de distorsions entre les agriculteurs des différentes régions car, malgré les palliatifs mis en oeuvre, certains connurent une réduction des prix de vente de leurs produits, tandis que d'autres bénéficièrent de certaines améliorations.

Cette situation n'a pas laissé les agriculteurs indifférents. La confiance que leur avaient inspirée les progrès réalisés dans l'intégration du secteur agricole risquerait de tourner au scepticisme si, à la constatation que l'harmonisation ne s'est pas faite parallèlement dans les autres secteurs, devaient s'ajouter de nouvelles sources de distorsion entre producteurs agricoles eux-mêmes et cela nonobstant un effort constant et comparable dans la modernisation des structures et l'efficacité de la productivité.

La libre circulation des produits agricoles, dans une ambiance de saine concurrence, ne se conçoit que dans un contexte économique et social comparable. La fixation des prix agricoles en unités de compte, en l'absence d'une politique économique et monétaire à l'échelon de la Communauté a suscité un problème dont l'acuité est patente. Une disparité des monnaies, concrétisée par une réévaluation du deutscheMark et des monnaies du Benelux risque d'entraîner pour les producteurs de ces pays un préjudice sensible. Pour y parer, la Commission propose au Conseil le projet actuellement soumis à l'avis du Parlement européen. Si cette proposition est loin d'enthousiasmer sa commission de l'agriculture, elle provoque cependant sa résignation et, par le fait même, son adhésion à ce projet de règlement.

AVIS DE LA COMMISSION ECONOMIQUE

Lettre de M. Erwin LANGE, président, à M. Roger HOUDET, président de la commission de l'agriculture

Bruxelles le 9 juin 1972

Monsieur le Président,

Lors de sa réunion des 8 et 9 juin 1972, la commission économique a examiné la proposition de règlement relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole suite à l'évolution de la situation monétaire (doc. 46/72).

Estimant que cette proposition de règlement est conforme à l'esprit des organisations de marchés agricoles actuelles, la commission économique n'y oppose aucune objection.

En outre, la commission s'est encore une fois occupée de la question de la création d'une unité de compte européenne indépendante. Dans sa proposition de règlement, la Commission déclare expressément qu'elle n'envisage pas, actuellement, de modifier la valeur de l'unité de compte. Si la commission politique comprend cette position de l'exécutif, elle attend cependant de lui qu'il procède à un nouvel examen des problèmes afférents à l'instauration d'une unité de compte européenne indépendante, compte tenu des conditions économiques et monétaires existant à l'intérieur de la Communauté, et que, le moment venu, il réponde au souhait, exprimé à plusieurs reprises de voir instaurer une telle unité de compte.

Sous réserve des conditions susmentionnées, votre commission, Monsieur le Président, peut considérer comme acquise, l'adoption de la présente proposition de règlement par la commission économique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s) Erwin Lange

Etaient présents : M. Lange, président; MM. Bos et Roméo, vice-présidents; MM. Arndt, Artzinger, Berkhouwer, Bousquet, Burgbacher, Dubois, Jahn (suppléant M. Vetrone), Mlle Lulling, MM. Offroy, Radoux (suppléant M. Wolfram) et Riedel.

Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur : M. Edmond BOROCCO

Le 6 juin 1972, la commission des finances et des budgets a nommé M.BOROCCO rédacteur pour avis.

En sa réunion qu'elle a tenue ce même jour, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté à l'unanimité.

Etaients présents : M. Spénale, Président; M.Borocco, vice-président et rédacteur pour avis; MM. Aigner, Artzinger, Koch, Notenboom, Offroy, Pêtre, Poher, Reischl.

La proposition de règlement

1. La proposition de règlement à l'examen fait suite à un règlement du Conseil (1) relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole, suite à un allègement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains Etats membres.

Ce règlement autorisait un régime de montants compensatoires basé sur la différence entre la parité officielle et les cours des changes par rapport au dollar des Etats-Unis effectivement constatés.

La Commission indique que, si ce règlement, élaboré lors de la flottaison du DM et du Florin en mai 1971, a pu être appliqué sans difficultés lors de la flottaison du FB en août 1971, des difficultés sont apparues lors de son application généralisée, à la suite des décisions de Washington en décembre 1971. Ces difficultés étaient les suivantes:

- les montants compensatoires variaient en fonction de l'évolution des taux de change. Il y avait un certain décalage dans leur fixation par rapport à cette évolution;
- les montants compensatoires étaient fixés en fonction de la seule dépréciation du dollar, sans tenir compte des cours des autres monnaies des pays tiers, sur le marché des changes de la Communauté.

La Commission a donc été amenée à présenter cette nouvelle proposition pour régler la situation, en vue de la déclaration officielle des nouvelles parités au FMI.

Ces nouvelles parités seront les suivantes:

D.M.: réévaluation de 4,61%

Monnaies du Benelux: réévaluation de 2,76%

F.F.: inchangé

Lire italienne: dévaluation de 1%.

2. Des mesures particulières sont à prévoir pour les quatre Etats qui réévaluent, car cette réévaluation entraîne une diminution, en monnaie nationale, des prix communs fixés en unités de compte.

Cette proposition de règlement se base en effet sur le fait que la modification de la valeur de l'unité de compte n'est pas envisagée.

La diminution des prix communs, libellés en monnaie nationale entraîne, on l'a dit, une baisse des revenus des agriculteurs. Il est donc nécessaire d'augmenter les prix d'intervention ou d'achat de l'incidence de la réévaluation pour maintenir la stabilité des revenus des agriculteurs.

3. Fidèle au principe de l'unicité des prix agricoles dans la Communauté,

(1) Règlement (CEE) n° 974/71 - Voir J. O. n° L 106 du 12 mai 1971

la Commission propose que ce système soit provisoire et prévoit des mesures de rapprochement progressif vers les prix communs.

- Dans une première étape, les montants compensatoires correspondent donc aux montants de la réévaluation, telle qu'elle résulte des accords de Washington du 18.12.1971: soit 4,61 % en Allemagne, 2,76 % dans les pays du Benelux. Les montants compensatoires sont perçus à l'importation en provenance des Etats membres et des pays tiers et ils sont octroyés à l'exportation vers les Etats membres et les pays tiers. Sont exceptées de ce système les graines oléagineuses et les produits pour lesquels la Communauté a fait des concessions tarifaires dans le cadre du GATT.

Pour les échanges entre les Etats membres qui ont réévalué, les montants compensatoires sont diminués du montant compensatoire appliqué à ces produits ou à cette marchandise (dans l'autre Etat membre).

- Dans une deuxième étape, il est prévu pour l'Allemagne une réduction de montants compensatoires de 4,61 % à 2,76 % au 1.7.1972.

Par la suite, ces montants compensatoires de 2,76 % pour l'Allemagne et de 2,76 % pour les pays du Benelux sont abaissés progressivement. Pour l'abaissement à 2,76 % au 1.7.1972, des montants compensatoires de l'Allemagne et de 2,76 % vers 0 (progressivement) plus tard pour l'Allemagne et les pays du Benelux on a prévu de compenser la perte de revenu par des mesures (d'ordre fiscal), qui prennent le relais des montants compensatoires et permettent de maintenir la stabilité du revenu des agriculteurs. En effet, l'unité de compte n'étant pas réévaluée et les monnaies restant réévaluées, il faut prévoir une compensation sous une autre forme.

Les questions qui se posent à la commission des finances et des budgets

Du point de vue monétaire - Valeur de l'unité de compte

4. La question avait été posée d'une réévaluation éventuelle de l'unité de compte, étant donné que, de facto, la valeur de l'unité de compte était la même que celle du dollar et que la plupart des monnaies européennes ont été réévaluées par rapport à cette unité de compte.

La difficulté consistait à trouver le taux de réévaluation à appliquer par rapport aux monnaies des Etats membres. Devant cette difficulté, la Commission a préféré continuer dans la voie des montants compensatoires, déjà appliqués, suite aux mouvements de certaines monnaies communautaires en 1971, assortis de mesures fiscales, ces dernières devant prendre progressivement le relais des montants compensatoires.

On peut se demander toutefois s'il ne faudra pas en arriver un jour à une mesure monétaire de révision de l'unité de compte, eu égard notamment aux nécessités de l'harmonisation fiscale.

La Commission indique, dans son exposé des motifs, qu'il n'y a pas eu de

difficultés particulières en 1971, lorsqu'il s'agissait des mouvements des monnaies communautaires mais seulement à la suite de la décision de décembre 1971 de dévaluer le dollar, car la valeur des marchandises était libellée en dollars et il y a eu des achats dans d'autres monnaies.

Du point de vue budgétaire et financier

5. On doit déplorer le fait que, dans une matière aussi sérieuse, la Commission ait communiqué tardivement les incidences financières des mesures proposées.

La Commission des Communautés a indiqué à ce sujet que dans l'estimation des montants il n'avait pas été tenu compte de la réduction progressive des montants compensatoires.

Le régime des montants compensatoires fait l'objet d'un financement communautaire, en ce sens que les montants compensatoires s'ajoutent aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers financées par le FEOGA et à ce titre sont imputés en dépenses au budget communautaire.

Inversement, les montants compensatoires perçus sur les importations en provenance des pays tiers s'ajoutent aux prélèvements et à ce titre, sont imputés en recettes au budget de la Communauté (conformément à la décision du 21.4.1970).

La Commission a donné une évaluation des dépenses et des recettes résultant de ce régime des montants compensatoires. Mais la commission des finances et des budgets n'a pu, faute de disposer à temps de cette estimation, se prononcer que sur la base de considérations générales.

6. Une autre remarque s'impose, à savoir que le mécanisme des montants compensatoires fonctionne:

- sur le marché intérieur des Etats membres qui ont réévalué;
- dans les échanges avec les pays tiers, les montants compensatoires s'ajoutent aux restitutions et aux prélèvements et sont imputés à ce double titre au budget communautaire;
- dans les échanges intracommunautaires, les montants compensatoires sont octroyés à l'exportation et perçus à l'importation.

La Commission des Communautés a précisé qu'il était prévu de laisser les montants compensatoires perçus ou octroyés dans les échanges intracommunautaires à la charge (ou au bénéfice des Etats membres) jusqu'à la fin de l'année 1972.

Elle a précisé en outre, en ce qui concerne les montants compensatoires per-

cus à l'importation de produits provenant d'un autre Etat membre, que ces montants venaient en déduction des montants compensatoires octroyés. Il faut observer que, du point de vue budgétaire, il s'agit d'une recette communautaire et que les règles budgétaires s'opposent à une telle opération.

Le problème de l'harmonisation fiscale

7. La Commission donne très nettement, de ce point de vue, l'impression de tomber de Charybde en Scylla.

Elle prévoit de rétablir le marché commun agricole avec les prix communs, mais en prévoyant de remplacer les montants compensatoires par des "mesures fiscales".

La Commission envisage dans son exposé des motifs un aménagement de la TVA en Allemagne.

Or, dans le cadre de la phase définitive d'instauration des ressources propres aux Communautés et de la réalisation de l'union économique et monétaire, il est prévu d'uniformiser l'assiette et les taux de la TVA.

Il convient d'être attentif aux conséquences de ces mesures sur le plan de l'harmonisation fiscale.

Le problème des contrôles sur les échanges

8. Il va de soi que l'introduction et le maintien des montants compensatoires entraîne un surcroît de contrôles, ce qui ne va pas dans le sens de la suppression des entraves à la libre circulation des produits notamment agricoles - demandée par ailleurs.

Conclusion

9. La commission des finances et des budgets estime que la présente proposition de règlement est dictée par certaines nécessités immédiates.

Elle offre des solutions empiriques qui ne doivent toutefois pas faire oublier certaines contradictions devant lesquelles la Communauté se trouve placée tant du point de vue monétaire que du point de vue budgétaire et socio-économique.

La commission des finances et des budgets, tout en approuvant, eu égard aux nécessités immédiates, la proposition de règlement, reste attentive aux différents problèmes qui se posent et qui ne pourront être résolus que dans le cadre d'une véritable intégration communautaire.